

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP085-100000001	PP	ASF	1	<p>A83-De LA COURNEUVE (Echangeur N°2) à Bifurcation A83/A10: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : de 6h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Chantonay (Echangeur N°6) à Sainte-Hermine (Echangeur N°7), - De Fontenay-le-Comte-Ouest (Echangeur N°7.1) à Fontenay-le-Comte (Echangeur N°8), - De Niort-Est (Echangeur N°11) à Limoges-Niort sur A10 (Echangeur N°32) dans le sens Paris-Bordeaux uniquement. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	3			
PG085-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP085-100000002	PP	ASF	2	<p>A87-De MURS-ERIGNE (Echangeur N°23) à LA ROCHE-SUR-YON- OUEST (Echangeur N°33): PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 79360 Granzay-Gript</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	3			

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24						
PP085-10000003	PP	Chantonnay	2	Traversée sous couvert des services de la gendarmerie (emprunt de voie à contresens)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-10000004	PP	CD85	2	Chantonnay - Hauteur maximale autorisée sur D137 : 4,66 m. Prévenir 24h à l'avance au 02 51 94 30 20.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,66		
PP085-10000005	PP	Fontenay-le-Comte	2	[Réf arrêté PP085FOLC-00001]Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 11h30 à 13h30, de 17h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-10000006	PP	CD85	3	Fontenay-le-Comte - Hauteur maximale autorisée sur D746 : 4,55 m. Déviation de la RD 148 pour les convois de grande hauteur.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,55		
PP085-10000007	PP	CD85	4	la Mothe-Achard - Hauteur maximale autorisée sur D160 : - sens la Roche-sur-Yon – les Sables d’Olonnes : 4,76 m - sens les Sables d’Olonnes – la Roche-sur-Yon : 4,42m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-10000008	PP	la Roche-sur-Yon	2	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 11h30 à 13h30, de 17h30 à 19h00 Tout convoi exceptionnel de grande hauteur devra faire l'objet d'une information auprès des services techniques de la ville de la Roche-Sur-Yon (tél. 02 51 47 46 47 ; fax: 02 51 47 45 45) au moins 8 jours à l'avance. Pour tout convoi de grande hauteur (supérieur à 4,50m), prévenir les services de police 24h à l'avance au 02 51 45 16 00 pour toute traversée de la ville. Hauteurs maximales autorisées : Section comprise entre la route de Cholet et le route de Nantes : 4,63 m. Section comprise entre la route de Nantes et la route des Sables d’Olonnes : - sens Cholet les Sables : 4,49 m, - sens les Sables – Cholet : 4,54 m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-10000009	PP	Luçon	2	[Réf arrêté PP085LUCO-00001]Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h0 à 19h00 Pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 4,88m, contournement de Luçon par l'ex rocade (RD 14).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,88		
PP085-10000010	PP	Mareuil sur Lay	2	Circulation interdite de 08h30 à 09h15, de 16h15 à 17h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p				

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP085-100000011	PP	Montaigu	1	Contournement de Montaigu via la RD 1137 et RD 1763 pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 4,53m et inférieure à 4,74m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,53		
PP085-100000012	PP	CD85	5	Mortagne-sur-Sèvre - Hauteur maximale autorisée sur D160 : - 4,90m sens 85/49 - 5,02m sens 49/85		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-100000013	PP	CD85	6	Mortagne-sur-Sèvre - Hauteur maximale autorisée sur D 960 T: 4,70m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,7		
PP085-100000014	PP	les Sables-d'Olonne	2	Traversée interdite le mercredi et le samedi matin à l'occasion des jours de marché. Traversée des Sables d'Olonne en accord avec les services techniques de la mairie prévenus 24h à l'avance (tél. 02 51 38 16 50 ou 02 51 38 16 10)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-100000015	PP	CD85	7	Sainte-Hermine - Hauteur maximale autorisée sur D148 : - 4,35m sens Fontenay/Nantes - 4,49m sens Nantes/Fontenay		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP085-100000016	PP	CD85	8	Saint-Fulgent - Hauteur maximale autorisée sur D137 : 4,54m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,54		
PP085-100000017	PP	CD85	9	Saint-Georges-de-Montaigu - Hauteur maximale autorisée sur D137 : 4,53 m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,53		
PP085-100000018	PP	CD85	10	Saint-Laurent-sur-Sèvre - Hauteur maximale autorisée sur D149 : 4,66m.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,66		
PP085-200000001	PP	CD85	11	D1137: Hauteur maximale autorisée : 4,54 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,54		
PP085-200000002	PP	CD85	12	D137 CHANTONNAY: Hauteur maximale autorisée : 4,70 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP085-200000003	PP	CD85	13	D137 SAINT-FULGENT: Hauteur maximale autorisée : 4,71 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,71		
PP085-200000004	PP	CD85	14	D148 SAINTE-HERMINE: Hauteur maximale autorisée : 4,40 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,4		
PP085-200000005	PP	CD85	15	D160 LA MOTHE-ACHARD Hauteurs maximales autorisées : - sens LES SABLES-D'OLONNE > LA ROCHE-SUR-YON : 4,42 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,42		
PP085-200000006	PP	CD85	16	D160 LA ROCHE-SUR-YON: Circulation interdite de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 13h30, de 17h00 à 19h00 Hauteurs maximales autorisées : - section comprise entre la route de Cholet et la route de Nantes : 4,63 m, - section comprise entre la route de Nantes et la route des Sables-d'Olonne : - sens CHOLET > LES SABLES-D'OLONNE : 4,49 m, - sens LES SABLES-D'OLONNE > CHOLET : 4,54 m		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP085-200000007	PP	CD85	17	D160 MORTAGNE-SUR-SEVRE: Hauteur maximale autorisée : 4,90 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,9		
PP085-200000008	PP	CD85	18	D746 MAREUIL-SUR-LAY: Circulation interdite de 8h30 à 9h15, de 16h15 à 17h0		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP085-200000009	PP	CD85	19	D148 FONTENAY-LE-COMTE: Hauteur maximale autorisée : 4,56 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,56		
PP085-200000010	PP	CD85	20	D149 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE: Hauteur maximale autorisée : 4,65 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP085-200000011	PP	La Roche-sur-Yon	3	En venant du sud à partir de la RD 746 pour se diriger vers le Nord ou l'Est de l'agglomération prendre : - RD 80 (rue Maxime Dervieux), - BD Léon Martin, - RD 88 (Bd Stéphane Moreau), - RD 760 (rue François René Chateaubriand). D'Est en Ouest : - contournement nord de la Roche-sur-Yon par RD 160 (limité à une hauteur de 4,49 m)		2010_TE_2cat_Livret A5		4,49		
PG085-300000001	PG	DDTM44	0	[Réf arrêté PG085DDTM] - Les caractéristiques associées aux tonnages 72t, 94t et 120t présentent les limites suivantes : larg : 4m, Long : 30m : H : 4,50 m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes - Les caractéristiques associées aux tonnages 2T48 présentent les limites de la 2ème catégorie : larg : 4m, Long : 25m et H : 4,50 m. - Les caractéristiques associées aux tonnages 1T48 présentent les limites de la 1ère catégorie : larg : 3m, Long : 20m et H : 4,50 m. Ddtm-st-srt-te@loire-atlantique.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP085-300000001	PP	SNCF	1	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas consultation-te.bpl@reseau.sncf.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PG085-300000002	PG	CD85	0	<p>[Réf arrêté PG085CD85]Le transporteur doit prendre en charge, dans les règles de l'art, la dépose et la repose de la signalisation directionnelle permanente et la signalisation temporaire de chantier ainsi que de police des routes départementales empruntées suivant le gabarit du convoi. Cette prestation doit être réalisée par une entreprise privée après autorisation de ou des Agence(s) Routière(s) Départementale(s) concernée(s) (pour l'exploitation sous circulation). Le transporteur est responsable de la bonne remise en place de la signalisation permanente et temporaire déplacée. En cas de détérioration, l'Agence Routière Départementale concernée devra en être informée.</p> <p>En cas d'arrêt du convoi sur une voirie départementale, le transporteur, devra mettre en place une déviation à sa charge, par une entreprise spécialisée. Cette déviation devra être soumise à l'Agence Routière Départementale concernée.</p> <p>Si des branches empêchent le convoi de passer sur l'itinéraire, alors le transporteur devra étudier un autre itinéraire et le soumettre au Département et à la DDTM 44.</p> <p>Si la durée est supérieure à 3 mois, le transporteur devra reconnaître l'itinéraire afin de s'assurer de la hauteur sous les ouvrages d'art, des implantations de la signalisation et des travaux en cours sur ces voies. En cas de dégradations, le pétitionnaire ne saura se prémunir d'une méconnaissance de l'itinéraire et de ses limites de hauteur, de largeur et d'encombrement des voies.</p> <p>Par ailleurs, le pétitionnaire sera responsable du blocage des voies, sur les zones de chantiers sur cet itinéraire, s'il n'a pas pris contact avec l'Agence Routière Départementale concernée. La fourchette horaire et les jours précis de passage devront impérativement être fournis par le transporteur au moins 48 heures à l'avance par courriel aux agences routières départementales suivantes concernées par l'itinéraire :</p> <p>ARD NORD – Courriel : ard.nord@vendee.fr – tél : 02.28.85.73.73 ARD EST – Courriel : ard.est@vendee.fr – tél. : 02.51.67.60.20 ARD SUD-EST – Courriel : ard.sud-est@vendee.fr – tél. : 02.51.97.69.10 ARD SUD-OUEST – Courriel : ard.sud-ouest@vendee.fr – tél. : 02.51.04.61.85 ARD NORD-OUEST – Courriel : ard.nord-ouest@vendee.fr – tél : 02.51.49.67.70</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000002	PP	CD85	1	<p>Mesures à prendre : pour les trajets en charge, sur la RD2A, pour franchir la RD 763 et/ou la voie ferrée entre DOMPIERRE-SUR-YON et LE-POIRE-SUR-VIE, les mesures suivantes seront à respecter (pour les 2 ouvrages):</p> <ul style="list-style-type: none"> - passage seul et en axe de l'ouvrage - vitesse réduite et régulière <p>Convoi de grande hauteur</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>En cas d'obligation de dépose de lignes téléphoniques ou électriques, prendre contact avec :</p> <p>Orange – Pays de la Loire 02 28 56 11 28 Délégation Régionale Pays de la Loire 101 rue de la Gaudinière – BP 80211 – 44302 Nantes cedex 01 Territoires : 44 – 49 -53 -72 – 85 ERDF : accueil téléphonique 02.40.41.02.50 URGENCE Dépannage 24/24 : 09.72.67.50 + N° département Information via ERDF au moins 60 jours avant la date du convoi exceptionnel adresser le cerfa DT avec l'itinéraire/ par mail : erdf-urepdl-dict@erdf-grdf.fr Quelle que soit la hauteur du convoi, il sera fait application de l'article R116-2 du code de la Voirie Routière. Toute circulation du convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la Route (emprunt de sens interdit, circulation à contre sens dans un giratoire, etc...) devra impérativement être réalisée sous contrôle des forces de l'ordre ou de gendarmerie) Agences Routières Départementales Avant le départ de chaque convoi (au minimum 48h) prendre contact pour accord de passage avec/ ARD NORD (montaigu) : ard.nord@vendee.fr ARD NORD OUEST (Challans) : ard.nord-ouest@vendee.fr ARD SUD OUEST : (les Sables d'Olonne) : ard.sud-ouest@vendee.fr ARD SUD EST (Luçon) : ard.sud-est@vendee.fr ARD EST (Pouzauges) : ard.est@vendee.fr</p>	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG085-300000003	PG	ASF	0	<p>[Ref arrêté PG085ASFD]Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants :</p> <p>20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m . Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-oa@vinci-autoroutes.com</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf	3	4,5		
PP085-300000003	PP	LA MOTHE ARCHARD	1	<p>[Réf arrêté PP085LMAC-00001]Hauteur maximale autorisée sur D160 - sens Les Sables d'Olonnes – la Roche sur Yon : 4,42m Pour tout convoi d'une hauteur supérieur à 4,42m, prendre les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur D160/D21 accueil@lamotheachard.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf		4,42		
PG085-300000004	PG	SNCF	0	<p>[réf arrêté PG085SNCF]Franchissement des passages à niveau Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque que ses conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. 1- la durée maximale de franchissement</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>2- la hauteur maximale de franchissement Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieur: - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuite et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>3 - les conditions de garde au sol Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : Un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire</p> <p>4 - la largeur maximale de franchissement Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. nathalie.daeronhery@reseau.sncf.fr</p>	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP085-300000004	PP	ASF	1	[Réf arrêté PP085ASFD-00001]Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP085-300000005	PP	ASF	2	[Réf arrêté PP085ASFD-00002]Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district de Vendée - Autoroutes A83 & A87 - Tél: 02.51.09.20.00 asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000006	PP	ASF	3	[Réf arrêté PP085ASFD-00003]Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district de Niort - Autoroute A83 - Tél: 05.49.32.55.00 asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000007	PP	ASF	4	[Réf arrêté PP085ASFD-00004]Passage maxi autorisé: 1 convoi par jour	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000008	PP	ASF	5	[Réf arrêté PP085ASFD-00005]ASF - Direction Régional Ouest atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000009	PP	Chantonnay	1	accueilguichet@ville-chantonnay.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-	PP	La Ferrières	1	mairie-essart@essartsenbocage.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	85-prescriptions-te-				

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000010		lez Essarts			mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2020-09-23.pdf				
PP085-300000011	PP	FONTENAY LE COMTE	1	[Réf arrêté PP085FOLC-00001]Traversée de Fontenay le Comte en dehors des heures de pointe du trafic qui sont 7H30/9H00 - 11H30/13H30 et 17H00/19H00 dgs@ville-fontenaylecomte.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000012	PP	SAINT FULGENT	1	[Réf arrêté PP085STFU-00001]D 137 Attention hauteur limitée mairie@saint-fulgent.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000013	PP	SAINT GEORGES DE MONTAIGU	1	[Réf arrêté PP085STGM-00001]D1137 Attention hauteur limitée mairie@saintgeorgesdemontaigu.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000014	PP	SAINTE HERMINE	1	[Réf arrêté PP085STHE-00001]D148 Attention hauteur limitée dans les 2 sens mairie@saintehermine.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000015	PP	SAINT LAURENT SUR SÈVRE	1	[Réf arrêté PP085STLS-00001]D149 Attention hauteur limitée mairie@saintlaurentsursevre.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				

Prescriptions du département de la Vendée (085)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP085-300000016	PP	LUÇON	1	[Ref arrêté PP085LUCO-00001]Circulation interdite de 7h30 à 9h00 / de 11h30 à 12h30 / de 13h30 à 14h00 / 17h30 à 19h00 contact@lucon.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000017	PP	MAREUIL SUR LAY	1	[Réf arrêté PP085MSLA-00001]Circulation interdite de 8h30à 9h15 et de 16h15 à 17h00 mairiemareuilsurlay@wanadoo.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000018	PP	Mortagne sur Sèvre	1	mairie@mortagnesursevre.fr		85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				
PP085-300000019	PP	LA ROCHE SUR YON	1	[réf arrêté PP085LRSY-00001]- Circulation limitée aux transports exceptionnels de plus de 4.50 m - Traversée de la commune de la Roche-sur-Yon obligatoirement sous escorte de la police nationale de 9h à 11h ou de 14h à 16h du lundi au vendredi. - Le gestionnaire de voirie devra être informé par mail 48h avant le passage d'un convoi exceptionnel en zone agglomérée (mairie@larochesuryon.fr). - Toute dépose/repose de mobilier urbain sur l'itinéraire en zone agglomérée devra être validé 7 jours en amont par le gestionnaire de voirie et respecter ses prescriptions.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf		4,5		
PP085-300000020	PP	LES SABLES D'OLONNE	1	[Réf arrêté PP085SDOL-00001]Traversée des Sables d'Olonne en accord avec les Services Techniques de la Mairie prévenus 24 h à l'avance tél . 02.51.21.16.50. Elle sera interdite les mercredi et samedi matin, jours de marché. cabinet.mairie@lessablesdolonne.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	85-prescriptions-te-2020-09-23.pdf				